

République française  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

■<sup>eme</sup> chambre ■

N° d'affaire : ■ Jugement du : ■ août 2011, 13h30

n° : ■

**NATURE DES INFRACTIONS :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE  
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Opposition, formée par lettre recommandée avec  
accusé de réception du 13 avril 2011 par ■ Philippe, aux  
dispositions de l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 06 avril 2011,  
suivie d'une citation remise à personne en date du 06 juin 2011.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : ■  
Prénoms : ■  
Né le : ■ 40 ans au moment des faits  
A : ■  
Fils de : ■  
Et de : ■  
Nationalité : ■  
Domicile : ■  
Profession : commercial - chargé de recouvrement  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Situation pénale : libre  
Comparution : comparant assisté de Maître Olivia CHAFIR (Toque  
C2266) avocat au barreau de PARIS.



**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Attendu que ■ Philippe a régulièrement formé opposition par  
lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 avril 2011 à  
l'exécution d'une ordonnance pénale correctionnelle en date du 6 avril 2011  
qui l'a condamné 1 amende délictuelle de 400 euros et 4 mois de suspension  
du permis de conduire pour :

Avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 4 janvier 2011, depuis  
temps non prescrit, conduit un véhicule en ayant fait usage de substances ou  
plantes comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis,  
*Faits prévus par ART.L.235 I AL.1 C.ROUTE, ART.1 ARR.MINIST.2001-A164  
DU 05/09/2001 et réprimés par ART.L.235-I AL.1, II, ART.L.224-12 C.ROUTE;*

Les débats ont été tenus en audience publique.

Avant toute défense au fond, Maître Olivia CHAFIR, avocat au barreau de Paris, a soulevé une exception de nullité.

Puis, les parties entendues et le Ministère Public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond,

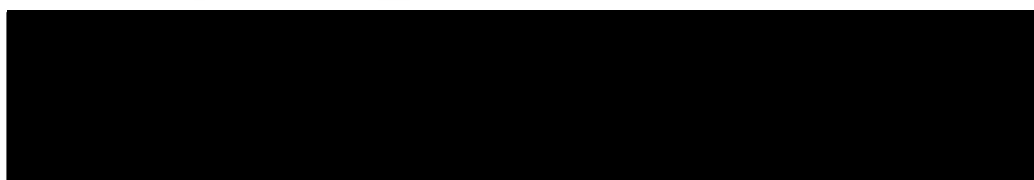
Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

### MOTIFS

#### Sur les conclusions de nullité :



Que les faits n'étant pas établis, il y a lieu de renvoyer Philippe [redacted] des fins de la poursuite.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Philippe [redacted], prévenu

**JOINT l'incident au fond ;**

**FAIT DROIT aux exceptions de nullité ;**

**ANNULE la procédure** suivie à l'encontre de Philippe [redacted] à compter du [redacted] ;

**LE RELAXE .**

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du 29 août 2011, 13h30, 13eme chambre/1, le tribunal était composé de :

Président : MME [redacted] premier vice-président adjoint

Ministère Public : M. [redacted] substitut du Procureur de la République

Greffier : MME. [redacted] greffier en chef, assistée de Mlle [redacted] greffier stagiaire

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

